RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 02/05/2025 Dossier 2025 00014336, référence 5914P61 2025 N 01289
Enregistrement : 180 € Penalites : 0 €
Total liquide : Cent quatre-vingts Euros
Montant reçu : Cent quatre-vingts Euros

[redacted]

réf : A 2024 00131

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE ONZE AVRIL

Maître Benjamin OLIVÉ notaire de l'Office notarial dénommé "AB NOTAIRES", dont le siège est à WASQUEHAL (59290) 5 rue Jean Jaurès, (CRPCEN 59288) soussigné

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédant

Monsieur Guillaume Bernard CARNAUX, kinésithérapeute, demeurant à [redacted]

[redacted] de **Madame Christel Agnès DUMERY**.

Monsieur et Madame CARNAUX [redacted] à la Mairie de TOURCOING (59200), le 12 octobre 2024, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Benjamin OLIVE, Notaire à WASQUEHAL (59290), le 22 Mai 2024, sans modification depuis.

De nationalité [redacted]

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE CEDANT"
D'UNE PART

2) Cessionnaire

Madame Christel Agnès DUMERY, assistante de direction, demeurant à [redacted]

[redacted] de **Monsieur Guillaume Bernard CARNAUX**.

Monsieur et Madame CARNAUX [redacted] à la Mairie de TOURCOING (59200), le 12 octobre 2024, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Benjamin OLIVE, Notaire à WASQUEHAL (59290), le 22 Mai 2024, sans modification depuis.

De nationa[redacted]

Résidente [redacted]ens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le cédant :
- Monsieur Guillaume CARNAUX est présent.

En ce qui concerne le cessionnaire :
- Madame Christel DUMERY est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Concernant la Société "7 MDT"

1° Constitution de la société –

Suivant acte sous signature privée en date à [redacted] du 09/02/2015, enregistré le 23/02/2015 au Service des Impôts de ROUBAIX, bordereau 2015/195, case 12, il existe une société civile immobilière dénommée 7 MDT, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7 Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59200 [redacted] et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 809 897 663 RCS LILLE METROPOLE pour une durée de 99 ans expirant le 02 mars 2114.

Les statuts d'origine ont fait l'objet des modifications suivantes :
Mise à jour suite à une cession du 13 décembre 2017.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce

est demeuré ci-annexé avec les pièces de société.

La société est actuellement gérée par Monsieur Guillaume CARNAUX.

La mention de Monsieur Guillaume CARNAUX comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

(ANNEXE N°1. PIECES DE SOCIETE)

2° Caractéristiques de la société - La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "**7 MDT**",

Siège social : TOURCOING (59200), 7 place du Maréchal De Lattre de Tassigny.

Objet social : L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous droits immobiliers ou immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange apport ou autrement. Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société..

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés OU registre national des entreprises.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 100.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement intégralement détenu par le Cédant.

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des **sociétés de personnes.**

5° Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 13.1 des statuts, la cession de parts est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les présentes constate l'intervention de l'associé unique et valent donc assemblée générale extraordinaire au sens de l'article 17-2.

6° Actifs sociaux - Le Cédant déclare que le bilan de la société, tenu à disposition des associés et du cessionnaire reflète la totalité des actifs et des passifs de la société., en ce compris l'immeuble constituant actuellement la résidence principale du couple.

7° Engagements pris par le cédant et les associés – Le Cédant déclare n'avoir consenti à aucun tiers de droit quelconque sur les titres de la société, ne pas avoir conclu de pacte extra-statutaires et autres engagement pouvant conduire à l'indisponibilité des titres de la société.

Il déclare également que les actes signées par la société ou pour son compte ne contiennent aucune mention de non variabilité ou d'intangibilité du capital social (notamment les contrats signés avec les partenaires bancaires).

8° Engagements personnels des associés – Le Cédant déclare ne pas avoir signé d'engagement de caution ou d'engagement personnel pour garantir la société dont les titres font l'objet des présentes.

Le tout à l'exception de l'engagement de caution auprès du CIC. A ce titre, ladite banque a confirmé son accord à la présente cession par courriel du 27 mars 2025 annexé.

(ANNEXE N°2. ACCORD CIC)

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "**7 MDT**" et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CINQ parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune portant les n° 96 à 100 qu'il possède dans la société "**7 MDT**", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'acquisition faite le 13 décembre 2017.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "**7 MDT**".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le notaire a averti le cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève d'un évènement antérieur à la cession.

Le cessionnaire, déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, eu égard à sa qualité d'associé-gérant de la société, accepte la présente cession, sans garantie d'actif et de passif du cédant.

Il déclare également avoir été informé des conséquences de l'absence de garantie de passif au regard des seules garanties légales dues par le cédant.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Guillaume CARNAUX, agissant en qualité de gérant de la société "**7 MDT**" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte de commissaire de justice. Monsieur Guillaume CARNAUX déclare, en outre, qu'il

n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

Lors de la constitution le capital était détenu par Monsieur Bernard CARNAUX et Madame Maryse CARNAUX.

Par suite d'un acte de cession du 13 décembre 2017, enregistré au SIE de ROUBAIX NORD le 29 décembre 2017 2017/888 case n°14, le capital s'est trouvé être détenu par M Guillaume CARNAUX

Par suite d'un acte de cession reçu le 11 avril 2025 par Me Benjamin Olivé, notaire à Wasquehal, le capital est réparti savoir :

M Guillaume CARNAUX, 95 parts, de n°1 à 95.

Mme Christel DUMERY, 5 parts, de n° 96 à 100.

Les associés, anciens comme nouveau, décide par ailleurs les modifications suivantes :

L'article 2, « OBJET », est modifié pour supprimer les termes « devenus inutiles à la Société »

L'article 11 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES est modifié : son article 3 est supprimé pour être remplacé par : Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions qui augmenteraient les obligations du nu-propriétaire.

L'article 16 « GERANCE » est modifié pour :

Supprimer le 3- sixième alinéa *« Au cas où la gérance deviendrait vacante… 3 mois de la vacance »*

Et ajouter un 7- :

Vacance - décès *: En cas de vacances de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance. En cas de décès du gérant, et en l'absence de cogérant, il n'est alors pas tenu compte des parts du défunt pour le calcul du quorum requis sauf si le conjoint, partenaire de pacs ou héritier devait avoir obtenu tout ou partie des parts dudit gérant.*

L'associé survivant le plus âgé, à savoir [redacted] *de M Guillaume*

CARNAUX, exercera les fonctions de gérant, ayant tous pouvoirs pour effectuer les actes entrant dans l'objet social mais ne pouvant vendre l'immeuble social qu'après validation en assemblée générale extraordinaire.

Ensuite, l'associé le plus âgé et l'héritier le plus âgé à défaut d'associé restant exercera les fonctions de gérant supplétif afin de ne pas bloquer le fonctionnement de la société ou de rendre impossible la convocation d'une assemblée. Ses pouvoirs seront alors limités à la convocation d'une assemblée aux fins de nomination d'un nouveau gérant.

On entend par vacance, l'empêchement du gérant d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois. L'empêchement du gérant résultera d'un certificat médical, dressé par un médecin-expert inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République, et qui établira l'empêchement de Monsieur Guillaume CARNAUX pour une durée supérieure à trois mois.

Et ajouter un 8-

Jouissance viagère *: Les associés indiquent que la gérance pourra valablement vivre dans l'immeuble propriété de la société à titre gratuit, en contrepartie de l'entretien dudit immeuble. La présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité.*

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :
Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,
Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :
Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,
Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.
Que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,
Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts compétent.

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

3.600,00 € x 5% = 180,00 €

Déclaration de plus-values - Le notaire soussigné a informé le cédant qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la présentation à l'enregistrement, la société étant à prépondérance immobilière et relevant des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts.

Le notaire soussigné a également informé le cédant que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle est prélevé sur le prix de cession et perçu directement par le service des impôts lors du dépôt de la formalité.

Toutefois, le cédant déclare être exonéré de taxation de toute plus-value comme occupant à titre de résidence principale un logement mis gratuitement à sa disposition par la société, conformément aux dispositions de l'article 150 U II-1° du Code général des impôts et aux instructions fiscales 8 M-1-04 du 14 janvier 2004 et 8 M-1-05 du 4 août 2005.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne sera déposée à l'appui de la formalité, conformément aux dispositions de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

GREFFE - POUVOIRS

Greffe du tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, le cas échéant via le guichet unique électronique, en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que

l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties, par dérogation avec les dispositions de l'article 1195 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conviennent qu'en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une d'elles, et à défaut d'avoir accepté d'en supporter le risque, celle-ci ne pourra pas demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Toutefois, cette dérogation ne fera pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 1218 du Code civil aux termes duquel il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Dans cette hypothèse, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat, si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du même code.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les dispositions de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le CENTRE DE MEDIATION DES NOTAIRES DU NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est à ce jour au 13, rue de Puebla, 59000 LILLE.

Les coordonnées, renseignements utiles, et notamment le règlement de médiation sont disponible sur le site : http://www.lereflexenotaire.fr.

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes,
- la liste des associés à ce jour,
- les documents comptables des trois derniers exercices sociaux
- un état détaillé des immobilisations de la société,

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code

général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées

jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : BREAKOUT COMPANY (Tarbes)

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à WASQUEHAL,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Benjamin OLIVÉ

Monsieur Guillaume CARNAUX en son nom personnel et représentant 7 MDT a signé à l'office le 11 avril 2025	[redacted]

Madame Christel DUMERY a signé à l'office le 11 avril 2025	[redacted]

et le notaire Me OLIVE BENJAMIN a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE ONZE AVRIL	[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 14 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à WASQUEHAL, le 11 avril 2025.